



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-40/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/03/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Arrêt de travail de longue durée (L. 324-1 du css).
Information de l'assuré avant la fin du service des indemnités journalières.

Liens :

Plan de classement :

21

Emetteurs :

DRM DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Suivi des assurés en arrêt de travail de longue durée (L. 324-1 du Code de la sécurité sociale).
Information préalable de l'assuré de la date de cessation du paiement des prestations en espèces.

Mots clés :

Arrêt de longue durée - Indemnités journalières - Art. L. 324-1 du Code de la sécurité sociale - Notifications

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteure Catherine BISMUTH

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 40/2004

Date : 15/03/2004

Objet : Arrêt de travail de longue durée (L. 324-1 du css).

Information de l'assuré avant la fin du service des indemnités journalières.

Affaire suivie par : Roger ROUSSEAU - ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08
Bruno NOURY - ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL -DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08
Corinne LE BRAS - ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08
Docteur Odile REGNIER - ☎ 01.42.79.33.27 - ☎ 01.43.21.48.19

N/Réf. : DRM/Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins
DSM/ Direction du Service Médical

1. SITUATION

Dans le cas de l'assurance maladie, du fait du secret médical, il n'existe aucune formalisation des relations entre le médecin conseil et le médecin du travail. De même, il n'y a pas de relation entre la caisse d'assurance maladie et l'employeur.

Ainsi, l'attention de la CNAMTS a été appelée à plusieurs reprises sur les conséquences de l'absence d'information des salariés en arrêt de travail de longue durée, notamment lorsque ceux-ci arrivent en fin d'indemnisation, pour assurer la transition entre la cessation du versement d'indemnités journalières et la perception d'un salaire ou d'un revenu de remplacement. Le bon déroulement de cette transition est souvent liée à une visite médicale d'aptitude à reprendre son ancien emploi (article R. 241-51 du Code du travail), essentiellement lorsque la reprise dans le poste antérieur s'avère difficile et compromise ou bien lors d'une contestation de la décision du médecin conseil. Dans ces cas, les intéressés ne peuvent pas anticiper sur ces événements qu'ils ne connaissent que tardivement.

Un audit, réalisé en décembre 2002 sur les prestations en espèces du risque maladie, préconise un certain nombre de mesures. Au nombre de celles-ci figurent, notamment, des recommandations relatives à l'information de l'assuré au regard de ses droits.

2. DISPOSITIF ET CADRE JURIDIQUE

Dès lors, il convient de mettre en place des échanges informationnels comme il en existe, par exemple, en matière de législation professionnelle, entre le médecin conseil, avec l'appui des services administratifs de la caisse, le médecin du travail et l'employeur.

L'articulation de la gestion des prestations par l'Assurance Maladie et de la gestion des droits des assurés nécessite, au préalable, une étroite collaboration entre les caisses d'assurance maladie et les employeurs.

Par ailleurs, la mise en œuvre de liaisons entre le médecin conseil et le médecin du travail s'avère désormais incontournable, notamment au regard de la nécessité de prendre en compte l'impact des conditions de travail sur la santé des salariés ainsi que les risques médicaux encourus dans le milieu professionnel.

L'application d'un tel dispositif appelle une réforme législative de la part des Pouvoirs Publics afin d'instaurer un cadre juridique adapté aux relations qui doivent nécessairement être établies entre les deux médecins.

3. NOUVELLES DISPOSITIONS

Dans l'attente d'une réforme des textes et afin d'anticiper sur les mesures préconisées qui permettraient d'améliorer la qualité de service, les dispositions suivantes peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre :

- *Lors du suivi d'un assuré social qui se trouve en arrêt de travail de longue durée (au sens des articles L.323-1 et L.324-1 du Code de la sécurité sociale), le médecin conseil doit tout mettre en œuvre pour :*
 - ♦ prévenir l'invalidité,
 - ♦ informer le salarié suffisamment à l'avance de la date de cessation du paiement des indemnités journalières (le délai nécessaire à l'examen médical et la notification doit être pris en compte), avec le concours des services administratifs.

Le salarié pourra transmettre cette information de la date de cessation du paiement des indemnités journalières à son employeur qui aura à charge de programmer la visite de reprise, en accord avec la médecine du travail.

Afin de permettre à l'assuré d'effectuer cette formalité auprès de son employeur, la décision de fin de versement des indemnités journalières doit faire l'objet d'un préavis d'au moins huit jours.

A cet effet, la notification devra comporter la mention suivante : *"vous pouvez en aviser votre employeur afin qu'il programme la visite d'aptitude de la médecine du travail, suivant les dispositions du Code du travail, même si vous contestez la présente décision."*

4. DATE D'EFFET ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le présent dispositif, mis en place à titre expérimental, doit être mis en œuvre dès réception des présentes instructions afin d'être opérationnel dans les meilleurs délais possibles. Il s'applique à tous les Organismes de sécurité sociale.

Vous voudrez bien nous tenir informés de la date de mise en application effective de ces instructions ainsi que des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer à cette occasion directement par courriel à l'adresse suivante :

bruno.noury@cnamts.fr.

Une enquête sur ce dispositif sera lancée en fin d'année 2004, sur le nombre de cas traités, la nature des modalités mises en œuvre, les destinataires de l'information (assuré/employeur), et les suites connues des dossiers (reprise d'activité à temps plein, à temps partiel, invalidité ...).

La Médecin Conseil National Adjointe

Docteure Catherine BISMUTH

La Directrice

des Risques Maladie

Bernadette MOREAU